

Arrêté n° 415 / 2023
autorisant les ouvertures dominicales au
titre de l'année 2024

Le Maire de la commune de Sancoins ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26, L. 3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu l'accord interprofessionnel du 30 juin 2016 ;

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés et les demandes reçues de certains commerçants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023 ;

Arrête :

Article 1^{er} : Pour l'année 2024, deux ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune. Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- Dimanche 22 décembre 2024 ;
- Dimanche 29 décembre 2024.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ces commerces, dont la fermeture interviendra à 18h. (17h la veille d'un jour férié).

Article 2 : L'ensemble des commerces de détail relevant des différents secteurs est concerné par le présent arrêté (alimentaire, non alimentaire, vêtements, automobile...).

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le cas échéant, ils bénéficieront d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire conformément aux dispositions du code du travail.

Article 4 : La directrice générale des services et le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SANCOINS, le 8/12/2023

Le Maire,
Pierre GUIBLIN



MAIRIE DE SANCOINS
18600 (CHEVY)

Date de publication : 11/12/2023

Mode de publication : mise en ligne

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.